



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**N° 15143/4**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant la société SNECMA PROPULSION SOLIDE à exploiter sur le territoire de la commune du Haillan des installations de fabrication de moteurs et tuyères pour l'industrie spatiale et aéronautique ;

**VU** le dossier déposé le 15 novembre 2005 par lequel la société SNECMA PROPULSION SOLIDE demande l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production en lieu et place d'un outil de production existant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 prescrivant une enquête publique du 27 mars 2006 au 27 avril 2006,

**VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

**VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de LE HAILLAN siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 3 kilomètres autour de l'installation, dans les communes de EYSINES, MARTIGNAS SUR JALLE, MERIGNAC, ST MEDARD EN JALLES .

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Le Haillan en date du 12 mai 2006,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Eysines en date du 29 mars 2006;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Martignas sur Jalle en date du 28 juin 2006,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Mérignac en date du 27 mars 2006,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de St Médard en Jalles en date du 9 mai 2006,

**VU** l'arrêté de sursis à statuer en date du 10 août 2006,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 avril 2006,

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 mars 2006,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 12 mai 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 18 mai 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mai 2006, complété le 7 juillet 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 mars 2006, complété le 7 juillet 2006,

VU l'avis de l'Institut national des Appellations d'Origine en date du 24 février 2006,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 3 mars 2006,

VU l'avis du Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde en date du 19 avril 2006,

VU l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 15 mars 2006,

VU l'avis du Chef de Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 27 mars 2006,

VU l'avis du Président du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 13 juillet 2006,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 février 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;

VU la lettre en date du 3 juillet 2006 par laquelle la société SNECMA PROPULSION SOLIDE répond aux questions soulevées au cours de l'enquête administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle unité de production génère des risques nouveaux sur le site, notamment par les modifications de stockage des produits qu'elle implique, et qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le tableau de classement des activités autorisées par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	A - D - DC - NC *
1110 - 2	Fabrication de produits très toxiques Q < 20 tonnes	Fours bat. 25 et 70 : Q = 0,01 tonne	A
1111 - 2	Stockage ou emploi de substances liquides très toxiques	Bâtiments 32 et 67 HF, Q = 10 kg	NC

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	A - D - DC - NC *
1111 - 3b	Stockage et emploi de substances gazeuses très toxiques	Bâtiments 25 et 70 Quantité présente = 4,42 tonnes	A
1131 - 2	Stockage ou emploi de substances liquides toxiques	Bâtiments 32 et 67 résine, Q = 3 tonnes	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A – très toxiques pour les organismes aquatiques)	Bâtiments 66, 167, 29A, 37 : Q = 0,17 tonne	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B – toxiques pour les organismes aquatiques)	Bâtiments 66 et 37 : Q = 1 kg	NC
1200 - 2	Stockage de comburants	Bâtiment 25 Q = 2,5 tonnes	D
1212-3a	Stockage et emploi de peroxydes	Bâtiments 19 et 25 Produits R2 S3 : Q = 1200 kg	A
1310 - 2b	Conditionnement, chargement et mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices (Q < 10 tonnes) Essai d'engins propulsés à base de produits explosifs	Zone pyrotechnique : Q = 0,96 tonnes	A
1311 - 2	Stockage de pièces d'artifice et d'engins propulsés à base de produits explosifs	Zone pyrotechnique : Q = 2,783 tonnes	A
1313 b	Destruction de matières explosives Q < 10 tonnes matière active	Zone pyrotechnique : (0,015 t + 0,001 t + 0,004 t autre = 0,020 tonne)	A
1412 - 2b	Stockage vrac de propane	Bâtiment 64 : Q = 25 tonnes	DC
1414 - 1	Distribution de gaz inflammable liquéfié, remplissage des fours et réserve de propane	Bât. 70 (fours) et 64 (stockage) Bât. 25 (fours)	A
1416 - 3	Stockage et emploi d'hydrogène	Stockage bouteilles 70 B : Q = 0,67 tonne	D
1418 - 3	Stockage et emploi d'Acétylène	Site : Q = 160 kg	D
1432 - 2b	Dépôt de liquide inflammable	Bâtiments 32, 66 et 500 : Q = 30 m <sup>3</sup>	DC
1433 – A.b	Emploi de liquides inflammables	Bât. 2, 19, 20, 24/33, 29, 32, 500 et 70 Quantité présente = 5 tonnes	D
1434 - 1b	Distribution de liquide inflammable (MTS)	Stockage 70 F : distribution vers dépôt et fours	DC
1510.2	Entrepôt de stockage	Bâtiments 66 et 67 : V < 50 000 m <sup>3</sup> et Q > 500 tonnes	DC
1520	Dépôt de brai	Bâtiment 25 : Q = 1 tonne	NC
1521	Utilisation de brai	Bâtiment 25 : Q = 1 tonne	NC
1611	Stockage d'acides	Bâtiments 66, 25, 37, 70 : Q < 5 tonnes	NC
167 a	Station de regroupement et de transit de déchets industriels provenant ou non d'installations classées	Zone 86	A
1710 - 1 b	Sources radioactives	Bâtiment 19 : Activité équivalente radio nucléide (groupe 1) : 1,14 MBq	NC

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	A - D - DC - NC *
1810	Substances réagissant violemment avec l'eau	Bâtiments 70 et 71 : SiCl <sub>4</sub> - Q = 5 tonnes	D
2221-2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (restaurant). Q < 2t/jour	Bât. 400 : 0,5 t/jour	D
2321	Atelier de fabrication de tissus	Bâtiment 71 : P = 101 kW	D
2523	Fabrication de céramiques et réfractaires	Bâtiments 25, 37 et 70 : Q ≤ 20 t/jour	NC
2560 - 1	Ateliers de travail mécanique des métaux	Bât. 2, 4, 19, 20, 25, 32 500 : P = 2 050 kW	A
2562 - 1	Traitement par l'intermédiaire de sels fondus	Bâtiments 2 et 4, volume du bain = 1600 litres	A
2564 - 1	Nettoyage, dégraissage par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bâtiments 2, 24, 25, 28, 56, 500 V = 12 700 L	A
2565 - 2a	Traitement des métaux et matières plastiques	Bât. 2, 4, 26, 37, 56, 500 : Q < 1500 L	DC
2567	Etamage des métaux par bain fondu	Bât. 2 : dépôt en couches minces	A
2575	Emploi de matières abrasives	Bât. 2, 24, 29A, 26, 32, 37, 500 : P = 90 kW	D
2660	Fabrication de caoutchoucs et élastomères	Bâtiment 19 : Q = 530 kg/jour	A
2661.1b	Transformation de matières plastiques	Autres procédés : Q = 4,1 t/jour	D
2661-2b	Transformation de matières plastiques par procédé mécanique	Bât. 19, 24, 500 : Q = 2,2 t/jour	D
2662	Stockage de polymères (caoutchoucs, matières plastiques...)	Bâtiments 19 et 24 Q < 100 m <sup>3</sup>	NC
2910 -A	Installations de combustion	Bât. 2, 25, 29, 70, 400, 503 Chaudières gaz du site : P = 11,27 MW	DC
2910 - B	Installations de combustion	Bât. 2, 25, 29, 70, 400, 503 Chaudières gaz du site : P = 12,25 MW	A
2915 - 2	Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du produit	Bât. 25, 32, 503 : V = 3900 litres	D
2920 -1a	Installation de compression et groupes de réfrigération	Bâtiments 2 et 500 : P = 530 kW	A
2920 -2a	Installation de compression et groupes de réfrigération	Bât. 2, 19, 24, 29, 32, 35, 45-54, 65, 70, 71, 400, 500, 502, Climatiseurs et compresseurs d'air site : P = 1706 kW	A
2921 - 1a	Tour aéro-réfrigérante	Bâtiments 19, 25, 70, 500 : P = 19 262 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât. 66/67 et site : P < 50 kW	NC
2940 - 1a	Cabines de peinture, procédé "au trempé"	Bâtiment 32 : V = 101 L	DC
2940 -2a	Cabines de peinture, procédés autres que le trempé	Bât. 2, 19, 24/33, 26, 27, 29, 32, 37, 56, 300, 500 : Q = 700 kg/jour	A

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	A - D - DC - NC *
2950	Développement de photographies	Bâtiments 20 et 500 : S = 1800 m <sup>2</sup>	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle par un organisme tiers (établissements non soumis à autorisation), NC : non classé

## Article 2 – CONFORMITE AU DOSSIER

Les nouvelles installations implantées sur le site (four 142 et stockages associés) sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

## Article 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES ISSUS DU FOUR

### 3.1. Dispositions générales

Les rejets gazeux issus du four 142 respectent les dispositions des articles 13 à 16 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

### 3.2. Installations de traitement

Afin de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002, les gaz issus du four subissent les traitements suivants :

- condensation cryogénique
- hydrolyse et lavages à l'acide puis à la soude
- dépoussiérage / dévésiculage avant traitement par charbon actif

Les rejets gazeux issus de ce traitement s'effectuent par la cheminée d'une hauteur de 13 m rejetant également les gaz issus du four 101.

L'efficacité du traitement sera vérifiée trimestriellement par contrôle du taux de récupération d'HCl et des composés inorganiques issus du chlore.

Tout dysfonctionnement des installations de traitement fait l'objet d'une fiche de suivi, d'une recherche des causes avec mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

Toute apparition d'odeurs à proximité des points de rejets des effluents gazeux ou de l'installation de traitement entraîne l'arrêt du four et de l'installation de traitement, dans des conditions de sécurité optimales prévues par le mode opératoire de ces installations figurant dans le dossier prévu à l'Article 8 du présent arrêté.

### 3.3. Surveillance des rejets

La surveillance des rejets est réalisée annuellement. Les paramètres mesurés sont au minimum les suivants :

- teneur en COV
- teneur en HCl
- débit
- température

Ces paramètres permettent la détermination des flux horaires d'HCl et de benzène.

Une vérification de ces paramètres est également réalisée dans le mois qui suit la mise en service de l'installation.

### 3.4. Valeurs limites de rejets

Les rejets gazeux issus des fours 101 et 142 respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration	Flux
HCl et composés inorganiques issus du chlore	10 mg/Nm <sup>3</sup>	
benzène	20 mg/Nm <sup>3</sup>	5 g/h

## Article 4 REJETS AQUEUX

### 4.1. Dispositions générales

Les rejets aqueux issus des installations de traitement des effluents gazeux du four 142 respectent les dispositions des articles 6 à 9 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

### 4.2. Valeurs limites de rejet

En complément des dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002, les effluents aqueux issus des installations de traitement respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration, flux
benzène	1,5 mg/L (si rejet > 1 g/j)
sel (NaCl)	1 t/jour

### 4.3. Autosurveillance

Les paramètres à surveiller figurant dans l'article 9, pour le rejet n°3, sont complétés par le paramètre suivant :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE DE REFERENCE
NaCl	Trimestrielle	

## Article 5 DECHETS

Le tableau figurant à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est complété par la référence suivante :

Référence nomenclature (JO du 20/04/02)	Nature du déchet	Filières de traitement
14 06 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	Incinération

## Article 6 STOCKAGE D'HYDROGENE

### 6.1. Dispositions générales

Les installations de stockage d'hydrogène respectent les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

### 6.2. Description des installations

Le stockage d'hydrogène est réalisé de la manière suivante :

- un réservoir fixe de 100 m<sup>3</sup>, à une pression de service de 45 bar
- une remorque de 18 "cigares", à une pression de 200 bar, utilisée en tant que réserve

Le stockage s'effectue sur une aire clôturée empêchant le passage de véhicule, entourée par des merlons en terre conformes aux dispositions de l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

Le réservoir est équipé de vannes pilotables à distance. Toutes les vannes situées sur l'aire de stockage sont implantées telles qu'elles ne puissent pas être endommagées par la manœuvre d'un camion.

L'exploitant définit les mesures de sécurité à mettre en place sur le circuit de liaison entre le réservoir fixe et la remorque de telle sorte qu'en aucun cas il ne puisse y avoir mise sous pression du réservoir fixe au-delà de sa pression normale de fonctionnement.

Les lignes permettant les purges du réseau d'hydrogène sont implantées telles qu'il n'y ait pas d'effet sur les opérateurs en cas d'inflammation accidentelle d'hydrogène lors des opérations de purge.

### 6.3. Exploitation du stockage

L'approvisionnement du réservoir fixe ou le remplacement de la remorque est assuré par un camion dont le chauffeur est guidé par un opérateur du site formé à la manipulation d'hydrogène, qui reste présent pendant toute la durée du remplissage du réservoir. Des plots en béton limitent le recul du camion jusqu'à un point de sécurité déterminé par l'exploitant, la hauteur de ces plots est compatible avec la hauteur des plateaux des remorques.

### 6.4. Détection d'incident

L'exploitant met en place des moyens de détection automatique d'une fuite, entraînant le déclenchement d'une alarme dans le bâtiment 70 et au poste de garde.

### 6.5. Délai de mise en œuvre de l'installation

Si le nouveau réservoir de stockage de 100 m<sup>3</sup> n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté, la présente autorisation cesse de produire effet. Le stockage d'hydrogène autorisé est alors constitué de 3 remorques mobiles, tel que décrit dans l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

## Article 7 STOCKAGE DE TRICHLORURE DE BORE (BCl<sub>3</sub>)

### 7.1. Description des installations

Le stockage de BCl<sub>3</sub> est réalisé à l'aide de 2 conteneurs similaires utilisés alternativement. Ces conteneurs contiennent chacun 2 cuves mobiles. Elles sont équipées de vannes permettant le soutirage en phase liquide ou en phase gazeuse, protégées des chocs pendant les phases de manutention à l'aide d'un capot métallique. Une enceinte de confinement mobile, reliée au conteneur, permet l'isolement du stockage en cas de fuite pendant la phase de manutention. Les conteneurs sont pourvus d'un système d'aspiration permettant l'envoi des gaz vers l'unité de lavage.

Un arrêt d'urgence est situé à proximité des stockages.

L'aire de stockage est équipée d'une cuvette de rétention en béton recouverte de peinture anti-acide permettant la canalisation des liquides vers une cuve de récupération, équipée afin de permettre la vidange des eaux de pluie.

L'aire de stockage est isolée des voies de circulation à l'aide de barrières maintenues fermées en dehors des périodes de chargement/déchargement de BCl<sub>3</sub>. Un mur de protection latéral protège le stockage des projections et effets thermiques issus des installations voisines.

Le transfert de BCl<sub>3</sub> entre la zone de stockage et le bâtiment 70 s'effectue en phase liquide, il est assuré à l'aide d'une canalisation double enveloppe située en caniveau.

### 7.2. Livraison de BCl<sub>3</sub>

La livraison de BCl<sub>3</sub> s'effectue à l'aide de camion, les cuves de BCl<sub>3</sub> étant bâchées. Il ne peut pas y avoir de livraison de plusieurs produits dangereux (BCl<sub>3</sub> et hydrogène en particulier) le même jour. Le camion est escorté par les pompiers durant la totalité de sa présence sur le site.

La zone située à proximité de la zone de stockage de BCl<sub>3</sub> est interdite à la circulation pendant les phases de manutention du produit. Cette interdiction est matérialisée à l'aide de barrières amovibles.

En complément des pompiers accompagnant le camion, 2 équipiers d'intervention spécialement formés équipés d'un ARI et de combinaison anti-acide sont présents pendant les phases d'approvisionnement.

Une check-list des points à vérifier avant le déchargement est complétée par l'opérateur et archivée pendant une durée minimale de 2 ans.

Un délai de 24 h avant la connexion des lignes est respecté après la livraison d'une cuve afin de permettre son refroidissement. Pendant cette durée, les vannes d'alimentation ne sont pas manipulées.

Le déchargement de BCl<sub>3</sub> est interdit si la surface de la cuvette de rétention est mouillée.

### 7.3. Organes de sécurité

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence situé à proximité des stockages entraîne :

- l'ouverture de la vanne d'aspiration des gaz au niveau de l'enceinte de confinement
- l'ouverture de la vanne d'eau sur la colonne de lavage des gaz aspirés
- le déclenchement des ventilateurs d'extraction des gaz

Des capteurs permettent la détection d'une fuite de  $\text{BCl}_3$ , leur nature et leur emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des résultats de l'analyse de risque de l'installation. Ces capteurs sont pourvus de 2 seuils de détection, le second seuil entraînant l'isolement des conteneurs de  $\text{BCl}_3$  par fermeture automatique des vannes motorisées placées au plus près des cuves et si nécessaire mise en marche du système d'extraction des gaz du bâtiment 70.

Le fonctionnement des organes de sécurité est régulièrement testé, le résultat de ces tests est archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **7.4. Contrôle périodique**

Les conteneurs de  $\text{BCl}_3$  font l'objet, tous les 3 ans, d'une inspection et d'une épreuve réalisées par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est consigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En complément, un plan de maintenance préventive est mis en place.

### **Article 8 FOUR 142**

#### **8.1. Dossier descriptif des installations**

Un dossier relatif au fonctionnement du four 142 et aux utilités associées est présent dans la salle de commande du four. Ce dossier décrit :

- le fonctionnement des installations (four, stockages, installations de traitement des gaz, etc) en marche normale
- le fonctionnement des installations en marche dégradée
- les situations d'urgence et conditions de mise en repli des installations
- les opérations de vérification des installations à réaliser lors des phases de démarrage et d'arrêt
- la localisation des arrêts d'urgence
- les paramètres surveillés par des capteurs et les actions réalisées en cas de dépassement de seuil, en fonction des conclusions de l'analyse de risque
- les plans de maintenance préventifs des installations
- la liste des EIPS

#### **8.2. Organes de sécurité**

Un arrêt d'urgence est situé à proximité du pupitre de commande du four. Son déclenchement entraîne :

- la coupure de l'alimentation gaz
- la coupure de l'azote
- l'arrêt des pompes d'extraction
- la coupure de la chauffe
- l'isolement des circuits entre le four et les pompes d'extraction

Le refroidissement de l'inducteur et des équipements de masse thermique élevée est assuré par de l'eau, le réseau d'eau "de refroidissement" étant secouru par un réseau d'eau indépendant. L'étanchéité de ces réseaux est contrôlée périodiquement.

### **Article 9 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **9.1. Plan d'opération interne**

Les dispositions de l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.



Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

## **9.2. Accessibilité des bâtiments**

L'ensemble des bâtiments du site de SNECMA PROPULSION SOLIDE est accessible sur leur demi-périmètre par une voie permettant aux engins des services de défense incendie de manœuvrer sans difficulté.

## **9.3. Réseau de défense incendie interne**

L'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est complété par les dispositions suivantes :

Le réseau de défense incendie interne et les hydrants qui y sont raccordés doivent être testés annuellement. Les résultats des épreuves réalisées doivent être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## **9.4. Identification des installations**

L'article 28.7 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est complété par les dispositions suivantes :

L'identification des fluides doit être conforme à la nature du produit présent dans les installations, conformément aux normes françaises NFX 08 100 et NFX 08 107.

## **Article 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **Article 12**

Le Maire de LE HAILLAN est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## **Article 12**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
-M. le maire de la commune du Haillan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SNECMA PROPULSION SOLIDE.

Fait à Bordeaux le, 23 OCT. 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
François PENY